



# LA VILLE DE QUEBEC

## REGLEMENT No 2112

*Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-septième jour de mars mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL,  
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,  
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS  
BLAIS  
BLANCHET  
BOUCHARD  
CAREAU  
COULOMBE

LAFORCE  
LANGLOIS  
MOISAN  
PELLETIER  
ROBITAILLE

*Lu pour la première fois le 28 février 1973*

*Avis dans L'Action Québec*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 27 mars 1973*

*Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 28 mars 1973*

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements, et par l'article 3.2 de l'Annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "loi modifiant la Charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel";

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses amendements à date, est de nouveau modifié en ajoutant à l'article D-92, intitulé "constructions et usages autorisés", l'alinéa suivant:

y) tout commerce de détail de moins de 200 pieds carrés de superficie brute comme usage secondaire, celui-ci ne devant pas représenter plus de 10% des superficies de plancher d'un bâtiment.

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE  
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) PIERRE F. COTE, avocat

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO 2112

(Adoption en 2ième lecture tel que modifié)

Pour amender le règlement no 286

“Règlement de construction du district Neuchâtel”

Le texte du règlement no 2112 présenté pour adoption en première lecture lors de la séance du Conseil tenue le 28 février 1973 se lisait comme suit:

“y) tout commerce de détail de moins de 800 *pieds carrés* de superficie brute comme usage secondaire, celui-ci ne devant pas représenter plus de 10% des superficies de plancher d'un bâtiment.”

A la suite de représentation, le texte dont on propose l'adoption en deuxième lecture se lit comme suit:

“y) tout commerce de détail de moins de 200 *pieds carrés* de superficie brute comme usage secondaire, celui-ci ne devant pas représenter plus de 10% des superficies de plancher d'un bâtiment.”